

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor spirituel de l'Église](#)[Collection 1590 - Discours du jubilé tiré du Trésor spirituel de l'Église - Jean Moreau](#)[Item 1590 - Jean Moreau - Discours du jubilé tiré du Trésor spirituel de l'Église - BnF](#)

1590 - Jean Moreau - Discours du jubilé tiré du Trésor spirituel de l'Église - BnF

Auteurs : Buisson, Benoît du

Description matérielle de l'exemplaire

Format 8°

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

22 Fichier(s)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1144

Titre long DISCOVERS DV || IVBILÉ, TIRÉ DV || THRESOR SPIRITVEL || de l'Eglise.
|| Ensemble de la grande ioye spirituel- || le qu'en doiuent recevoir les || bons
Chrestiens fideles || & Catholiques. || Par F. Benoist du Buisson, Docteur en ||
Theologie, de l'ordre S. François, & || Predicateur ordinaire en l'Eglise tres- ||
deuote de la Magdaleine de Troyes. || Beatus populus qui scit Iubilacionem. Psal.
88. || [Fleuron] || A TROYES. || Par Iean Moreau, M. Imprimeur || du Roy. || M. D.
LXXXX. || Avec Priuilege dudit Seigneur.

Imprimeur(s)-libraire(s) Moreau, Jean

Date 1590

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et cote Paris (Fr), Bibliothèque nationale de France, 8-LA25-24
(57) = NUMM-6434637

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation [Bibliothèque nationale de France](#)

Sources de la numérisation [BnF Gallica](#)

Type de numérisation

- Numérisation totale
- Voir l'exemplaire sous forme photographique dans [la notice ThRen](#)

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscrites Sur la page de titre, soulignement de "Avec Priuilege dudit Seigneur".

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Image(s) : BnF Gallica
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Buisson, Benoît du, 1590 - Jean Moreau - Discours du jubilé tiré du Trésor spirituel de l'Église - BnF, 1590

Anne Réach-Ngô (UHA, IUUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 26/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1144>

Copier

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 19/10/2016 Dernière modification le 10/09/2024

DISCOVRS DV
IUBILE', TIRE' DV
THRESOR SPIRITVEL
de l'Eglise.

Ensemble de la grande ioye spirituel-
le qu'en doiuent receuoir les
bons Chrestiens fideles
& Catholiques.

Par F. Benoist du Buiffon, Docteur en
Theologie, de l'ordre S. François, &
Predicateur ordinaire en l'Eglise tres-
deuote de la Magdaleine de Troyes.

Beatus populus qui scit Iubilationem. Psal. 88.

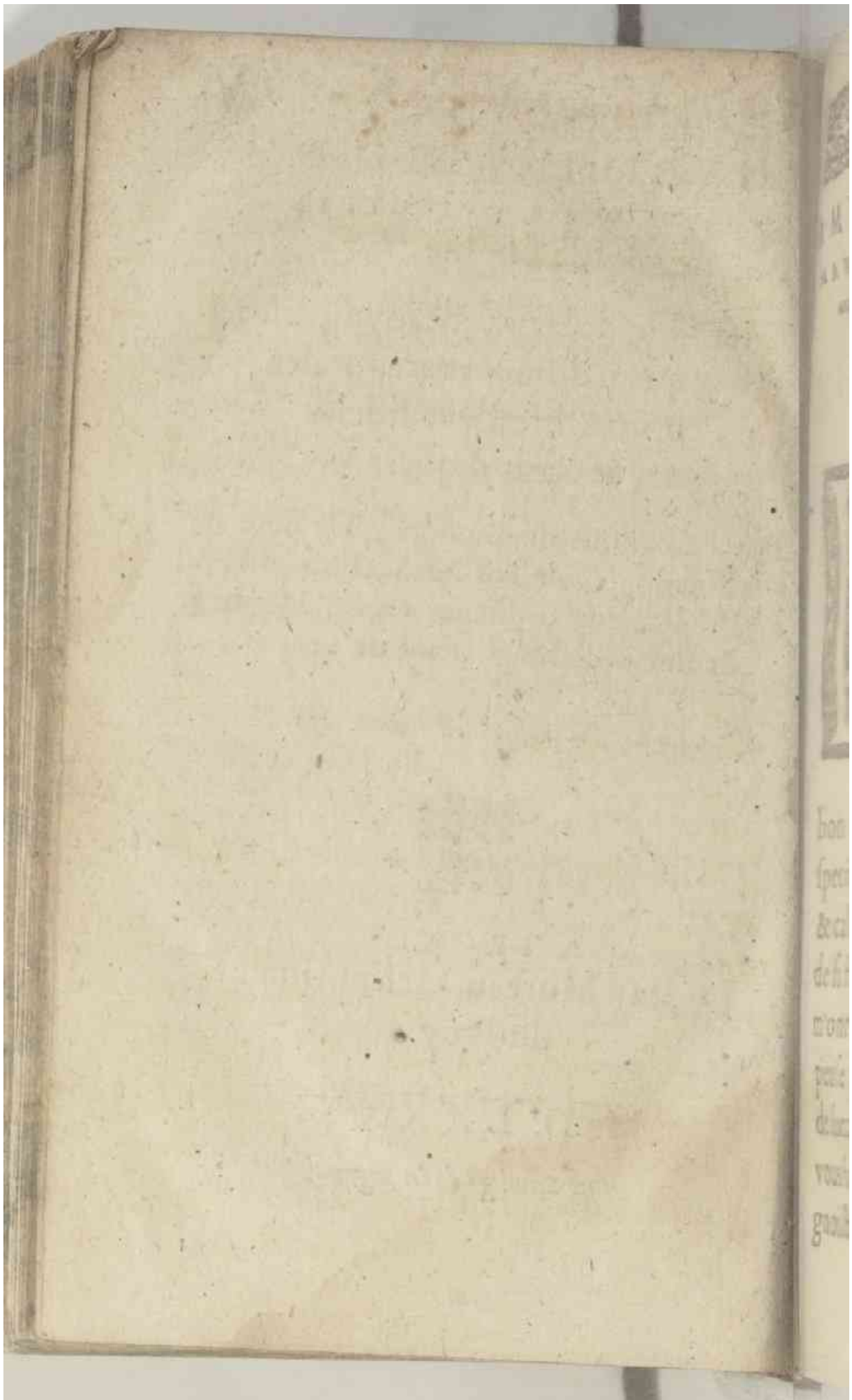


710 54

A TROYES.
Par Iean Moreau, M. Imprimeur
du Roy.

M. D. LXXXX.

Avec Priuilege dudit Seigneur.





A MESSIEVRS LES

MARGVILLIERS ET TOVS

*autres Parroissiens de l'Eglise tres deuote de
la Magdaleine, en ceste Ville de
Troyes, Salut*

En nostre Sauueur Iesus-Christ.



A Pieté & Charité
Chrestienne que i'ay
cogueüe en vous,
iointe au desir &
grandissime soing
qu'avez de vostre
salut, comme tout

bon & fidele Chrestien doit auoir,
speciallement en ce temps deplorable
& calamiteux, ou Sathan nous liure
de si furieuses & sanglantes alarmes,
m'ont contraint d'aquiescer à vostre
pieuse postulation & requeste, qui est
de succintement (pour cette heure)
vous faire entendre, & donner à co-
gnoistre, non seullemēt de viue voix

A ij

en la Predication, mais aussi par escrit
pour vostre spirituelle consolation,
que c'est que Iubilé, qui est appelé le
Thresor de l'Eglise, surquoy il est fō-
dé, d'ou il peut proceder, qui le peut
conferer, de quelle authorité, brief,
comme il le faut gagner & honeste-
ment s'y comporter, qui n'est pas peu
de chose : Car comme tel subiect est
merueilleusement graue & de grande
importance, aussi eust-il esté bien re-
quis d'y employer du temps dauanta-
ge, qui fera (comme j'espere) si ie n'en
touche bien a poinct cōme pourriez
desirer, que cela enuers vous me ren-
dra aucunement excusable: Ioint que
d'en dire ou escrire dignement ce qui
en est, *hoc opus hic labor est.* Aussi n'est-ce
pas mon intention d'en faire icy aux
hommes doctes vne leçon, & moins
encores mettre quelque chose en auāt
qui n'aye esté dicté ou écrite au para-
uant, car *Nihil dictum quod non sit prius,* Mais

parce que la charité Chrestienne nous
doibt estre sur tout recommandee, &
principallément es choses qui touchēt
l'édification de la conscience de no-
stre prochain. C'est pourquoy ie vous
en ay dressé ce petit traicté pour tas-
cher à respondre (sinon entierement,
du moins en partie) à vostre sainte
affection : à ce qu'y prenant quelque
instruction pour vous dresser à vne
bonne & deüe preparatiō, vous puis-
siez receuoir cette tant belle grace qui
nous est presentee par ce Saint Iubilé
de pleine & entiere remission : D'au-
tant que de n'en tenir compte, ou de
la receuoir frustrément & en vain, ce
feroit tresbucher en l'vn des plus grāds
pechez que l'homme pourroit perpe-
trer en ce monde. Eu esgard, que sa
grace est le plus grād present qui nous
pourroit dōner en ceste vie presente :
Mais si nous nous en rēdons capables
& dignes, par les moyens que Dieu à

ordonné en son Eglise, le tout reüssi-
ra à nostre grand bien & consolation
spirituelle & temporelle, en general,
& en particulier. Vous suppliât bien
humblemēt de prendre en gré ce pe-
tit discours, lequel ie vous presente de
bonne volonté, & excuser s'il vous
plaist du lāgage grossier & mal poly.
Qui sera l'endroit ou ie feray fin à la
presente, Priant Dieu le Createur,

Messieurs, qu'il plaise à sa diuine Ma-
jesté vous conseruer tousiours avec
vos honestes familles, en bonne pro-
sperité & santé.

Esript de vostre maison de S. Frā-
çois de Troyes, ce 21. Mars, 1590.

*Vostre humble Predicateur & affectionné seruiteur
à iamais, F. Benoit du Buisson.*



N T R E les belles & excellentes histoires diuines & sacrées que nous lisons en l'escripture sainte, celle qui est redigée au liure de Iosué, Chap 6 doit estre icy biē remarquee & notee, ou il est dit, que, Comme estant le siege des enfans d'israel campé deuant ceste miserable ville de Hierico pour la prendre & combattre, Dieu le Createur dist à Iosué ce vaillāt Capitaine. *Ecce dedi in manus tuas, &c.* Voicy, i'ay dōné en ta main Hierico & son Roy, & tous ses plus forts chāpions & guerriers. Vous tous doncques hōmes de guerre enuirōnerez la ville, tournant vne fois alentour, & ainsi ferez par six iours. Pareillement sept sacrificateurs porteront sept troyettes ou cornets deuant l'Arche, & au septiesme iour enuirōnerez la ville par sept fois, & les sacrificateurs sonneront les cornets desquels on a de coustume d'vser en l'ā Iubilé: & quand ce viendra qu'on prolōgera

le son avec le cornet de Belier , & orrez la
voix du cornet : tout le peuple criera par
grād triumphé, & la muraille de la ville tō-
bera sous elle, & le peuple mōtera vn cha-
cun a l'endroit de soy. Origene expliquant
ce passage, apres qu'il a interpreté Hierico ,
la cōfusion de peché & d'erreur duquel s'e-
stoit fortifié & euironne le monde auāt la
venue de nōstre Seigneur, & comme par la
trompette & predication des Apostres, avec
la iubilatiō & louange du peuple chrestie,
sous la cōduite de Iosue (figure de nōstre
seigneur) Les murailles, c'est a dire les forces
& fiances du monde, auoient esté abatues &
mises par terre, & ce monde vaincu & sub-
iugué. Il s'emerueille de ce qu'en l'histoire il
y a, que non seulement les Prestres ont son-
né leurs trompettes & clerons, mais tout le
peuple iubilasse, *De Iubileo magno.* Et sur ce il
s'emerueille aussi de ce qui est escrit au Psal-
me 88. *Beatus populus qui scit iubilatiōem.* Heureux
le peuple qui sçait iubilatiō, disant que Da-
uid ne dit pas, Heureux le peuple qui opere
iustice, q̄ cognoist de Dieu les secrets & mi-
steres, ou qui sçait donner raison de la ter-
re & des Astres : mais qui sçait iubilatiō,
In alijs, Timor Dei facit beatum, sed vnum tantum dicit.
Beatus vir qui timet Dominum, sed hac beatitudo
profusa est vt vniuersum populu. Beatum faciat qui scit iu-
bilationem, vnde mihi videtur iubilatio significare quem

dam concordiam & vnanimitatis affectum in laudendo
Deo, seu ineffabili letitia de remissione peccatorum, & certa
beatitudine per Christum. Aux autres la crainte de
Dieu les faict bien-heureux. Il n'en dit seu-
lemēt qu'vn. Bien-heureux celuy qui craint
nostre seigneur: Mais ceste beatitude est de
telle forte espādue qu'elle faict tout le peu-
ple bien-heureux qui sçait telle iubilation,
qui faict qui me semble ceste iubilation si-
gnifier vne bōne & saincte affection à louer
Dieu, par vne cōcorde & saincte vnion, ou
bien vne ioye ineffable de la remission des
pechez, & d'une certaine beatitude eternal-
le par Iesus-Christ nostre sauueur. Or bien-
heureux est le peuple qui conioint de mes-
me cœur, d'une mesme Foy, esperance, &
charité, chante la louange à Dieu: Car c'est
par ceste iubilation que Hierico est ruiné &
ses murailles tombées. C'est à dite. *Cadent*
oīa quæ terrena sunt & mūdus subuertetur. Nostre sei-
gneur dit. Ioan. 16. *Confidite ego vinci mundum.*
Ne pense-pas que sous autre cōduite tu
puisse surmonter les ennemis. Ne pense-pas
que sous autre enseigne tu puisse abbattre
& faire subuertir les murailles de Hierico,
c'est à dire la force de ceux qui empeschent
ton salut, & mettent auourd'buy en confu-
sion le mōde Il faut que sous la conduite
de Iosué, que les trompettes des Chrestieus

B

tout le peuple s'accorde & chante la iubilati-
on de Dieu, & alors, *Beatus populus qui scit iubilati-*
onem. Heureux le peuple qui sçait iubilatiō.

N'ESTANT doncques ceste Iubilatiō, en
l'escriure, que *Ineffabilis letitia.* C'est à dire, vne
ioye qui ne se peut exprimer de la remission
de nos pechez, & de la certitude de la vie e-
ternelle, quād l'hōme aussi la cognoist, encō-
res qu'il ne la puisse exprimer p vne louāge
exterieure, il monstre toutesfois cōme il s'é-
iouit en Dieu par ceste iubilation de la vie
eternelle. C'est pourquoy en d'aucunes egli-
ses Cathedralles à la fin des Antiphones &
Respons aux iours solēnels *sit neuma sit Iubilus*
qui est vn chant à la fin sans aucune expres-
sion de parolles, pour signifier ceste ioyce e-
ternelle & incomprehensible, laquelle *nec*
penitus exprimi, nec penitus tacere valet, ainsi ceste
maniere de chanter est sans expressiō de pa-
rolles. Cōme l'Eglise parlant du salaire que
Dieu à spécialement reserué aux martyrs,
chante, *Quæ vox que poterit lingua retexere. &c. &*
quod oculus non vidit, nec auris audiuit. &c. En telle
signification les anciens ont interpreté telle
maniere de chanter en l'Eglise l'appellant
Iubilus, Cumme Rabanus Morus, Strabo
& autres qui ont escrit, du temps de Char-
lemagne. Or voila la premiere signification
de Iubilé, & iubilatiō assez frequēte en l'es-

eriture, qui signifie tesmoigner par voix sās
le pouuoir exprimer par parolles, vn chant
de ioye conceuë au cœur par vn commun
accord en la louange de Dieu, & en me-
moire de la ioye eternelle des biē-heureux.
Parquoy ce n'est sans cause que le Prophete
dit, *Beatus populus qui scit iubilationē.* Et Psal. 83.
Beati qui habitant in domo tua Domine, in secula seculorū
laudabūt te. Mais cōme dit l'escriture. *Thré. 3.*
Defecit gaudiū cordis nostri, versus est in luctū chor⁹ noster.
Pource que *nescimus iubilationem quæ est cum sacer-*
dotibus Ecclesiæ unanimes fide & spe, Deum laudare.
La ioye de nostre cœur est deffaillie, nostre
cœur & chant de ioye eīt tourné en dueil,
pource que nous ne ressentons rien de iu-
bilation, qui est de louer Dieu tous vnani-
mement avec les Prestres & chātres de l'E-
glise, en Foy, esperance & charité.

Il y a vne autre signification de Iubilé en
l'escriture sainte, au Leuitique 25. ou Dieu
commanda au peuple d'Israel. *sanctificabis an-*
num quinquagesimum. Car entre autres graces
& priuileges de ceste année là du Iubilé il y
en auoit d... principales. La premiere par
laquelle tous serfs estoient lors affranchis &
mis en liberté, & tous les debteurs quittes
enuers leurs crediters. L'autre q̄ chacū re-
tournoit à ses possessions selon la dictiō He-
braïque de Iubilé, qui signifie retour ou re-

duction. *Reuertetur quisq; ad possessionem suam, omnis
venditio ad Dominum suum.* Et pource que cet an
du Iubilé estoit publié & proclamé par cer-
tains mois deuant, par trompettes & cor-
nets qui estoient destinés tout expres pour
cet effect, *ab isto clangore & sonitu*, selō Rabi Sa-
lomō *vocatur Iubilus*: Car ou nous disons Iu-
bilé, les Hebreux disent Iobel, qui vault au-
tant à dire que cornet, comme en Exod. 19.
lors que Aaron aura commencé de sonner
la buccine ou trompette, c'est à dire en He-
brieu du cornet à Bouquin. Exode 19 d'au-
tant qu'en ce temps là les cloches n'estoiēt
encores en vſage, ce qui se faisoit pour de-
monſtrer l'excellence & grandeur de la di-
gnité de la feſte, ſçauoir de cet an Iubilé,
& d'autant que S. Paul dit que toutes cho-
ſes leur aduenoient en figures, auſſi ſont el-
les ſcrites pour noſtre inſtruction. Ce n'e-
ſtoient que ſignes demonſtratifs de cc qui
debuoit aduenir, qui eſtoit le temps du Meſ-
ſie qui debuoit apporter le grād Iubilé, c'eſt
à dire planiere indulgēce & remiſſion à tous
ceux qui eſtoiēt detenus aux priſons de pe-
ché, publier grace entiere à ceux qui eſtoiēt
eſclaues, encore de Sathā. Ainſi ple Eſaye. 61
*Spiritus Domini ſuper me ad annuncian-
dum manſuetis miſit me, & predicare capti-
uis indulgentiam & clauſis a-
percionem*, Voila ce mot de *Indulgentia* en l'eſcri-

türe *pro remissione.* Car en S. Luc nostre Seigneur recitât le passage, il dit *remissionem.* C'est pourquoy Esaye, & S. Paul l'appellent temps acceptable, iour de salut, ainsi que le Iubilé estoit appelé, Temps de propiciation & de remission à toutes gens.

Or tout ainsi qu'au peché il y a la culpe & la peine, aussi deuons nous considerer la remission du peché, quant à la coulpe, & la remission quant à la peine. La remission du peché quant à la coulpe, elle se fait en tout temps, & en tous lieux, par le sacrement de penitence & confession. Dauantage Dieu a qui seul appartient l'autorité de remettre les pechez cōmis, par le ministere de son Eglise, les clefs du Royaume des Cieux, c'est à dire, la puissance d'absoudre les pechez, aux ministres Ecclesiastiques est, non seulement en certain temps: mais *quoties ingemuerit peccator* que le pecheur gemira & demandera patdō. Tellement que ce Iubilé, ou planiere remission, quant à la coulpe, est tous les iours. Mais d'autāt que apres la grace faicte & absolution du peché nous trouuons en l'escriture, que souuent l'homme demeure obligé à vne peine temporelle, qui luy est imposée pour satisfactiō du peché. Cōme no⁹ voyōs de Dauid 2. Reg. 12. lequel estant repris par le Prophete Nathā, de son peché d'adultere

& homicide, il recognoist sa faute, demãde
pardõ à Dieu, & dit *Peccavi*. Le Prophete luy
dist, *Transtulit Dominus peccatum tuum*. Dieu t'a re-
mis ton peché, quant à la coulpe & peine
eternelle, à laquelle tu estois subiet, mais au
lieu de celle tu auras pour expiation, en pe-
nitence de ton peché, vne peine temporelle
car *moriētur puer, & non recedet gladius de domo tua*,
L'ēfant mourra, & le glaive ne partira point
de ta maison. Nous en auõs autāt d'Achab,
qui auoit tué Naboth pour auoir sa vigne,
& Helie luy denonce la peine en laquelle
il seroit pour son peché: Ce pendant il de-
mande pardon & faict penitence, ieusnant
& portant la haire, aussi il ouyt que Dieu
luy auoit pardonné, pource qu'il s'estoit hu-
milié. En la primitiue Eglise, & par les Cõ-
stitutions Canoniques, nous voyons qu'a-
pres l'absolution du peché, auquel estoit
dene la peine eternelle, les penitences tem-
porelles bien griefues, sont eniointes & or-
données, quelquesfois pour vn peché mor-
tel dix ans, q̃lquesfois quarante ans ou plus,
aucunesfois toute sa vie, selon la grauité du
peché. Or nostre Seigneur ayant donné la
puissance aux superieurs de son Eglise, non
seulement de remettre le peché, quant à la
coulpe, mais aussi de remettre & relacher
toutes les peines, penitences & satisfactions

ausquelles nous sommes obligez par noz
pechez, & ce par le merite infiny de la pas-
sion de nostre seigneur Iesus Christ, & par
les merites de ses saints martirs, dont est
principalement composée ce thresor de l'E-
glise à l'assembleduquel sont les meri-
tes de la tressainte & tres-honorée mete de
Dieu, & de tous les Eleuz depuis le premier
iuste Abel iusques au dernier. Auiout d'huy
le souverain pasteur de l'Eglise, considerant
la Chrestiente si affligée, & specialemēt ce-
ste pauvre France si desolée, enfondrée en
si grandes miseres, ouure ses thresors spiri-
tuels & vous donne l'an Iubilé, c'est à dire,
planiere & entiere remission, & indulgēces
de toutes les peines & penitēces qu'un cha-
cun ha eu ou deuoit auoir, pour tous & tels
pechez que nous pouuons auoir iamais cō-
mis deuant Dieu, qui est vn thresor certai-
nement inestimable. Quand le Chrestien
considere de ptes combien nous meritons
de maux pour nos pechez, & s'appelle l'an
Iubilé, pource que à la maniere du Iubilé
ancien ils reçoient spirituellement le pri-
uilege, qui est, que toutes debtes spirituelles
& obligatiōs de peines sont remises & cha-
cun r'entre en son heritage, qui est la grace
de nostre Seigneur en ce monde, & le prin-
cipal heritage & maison des enfā de Dieu.

lesquelles graces & privileges doibuent grã-
dement esmouuoir les Chrestiens à Iubiler
c'est à dire, à ioye & exultation. Voyez l'ex-
trauagant des anciens, comme du temps de
Boniface, il estoit à cent ans Depuis du tēps
Clement 5. il fut mis à cinquante ans, à la
fin Nicolas 5. le reduit à vīgt-cinq ans pour
la bricfueté de la vie.

O R que telle puissance soit donnée au
superieur de l'Eglise, par l'escripture
saincte, ie n'en diray que ce mot, pour ceux
qui sont curieux en ceste matiere. Tout ain-
si que nous recognoissons en l'Eglise trois
fortes de puissances Ecclesiastiques sur l'ab-
solution ou cōdemnation des pechez. L'v-
re par l'absolutiō sacramentale en la con-
fession. L'autre par l'excommunication du
peché. La troisieme pour la relaxation des
peines & satisfactions deues au péché (que
nous appellons indulgences). Aussi nous a-
uons trois passages de l'escriture tous diffé-
rents en la differēce de ces trois puissances,
Le premier passage est en S. Matthieu, le
18. qui est la puissance iudiciaire pour excō-
munier les contumaces & rebelles, & iceux
receuoir en l'Eglise par penitence : Car en
ce lieu parlant de la fraternelle correction,
& que celuy qui n'est obeissant a l'Eglise soit
tenu comme Ethnique & Publicain, il dit,

Amen. Amen dico vobis, quaecumq; ligaueritis super terram erunt ligata in caelis. Et quaecumq; solueritis erunt soluta. La seconde est en S. Iean, le 20. qui est vne puissance Sacramētelle de remission du peché par la confession, laquelle estant de foy propre a Dieu est toutesfois cōmise & cōcedée au Prestre. C'est pourquoy nostre seigneur luy souffle le Sainct Elprit, qui est la mesme puissance diuine par la remissiō des pechez, ainsi a-il dict à tous les Apostres estans ia faicts Prestres. *Accipite spiritum quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta erunt.* La troisieme en S. Matthieu 16. quand particulièrement il dist à S. Pierre, pour l'amour de sa confessiō de Foy qu'il auoit faicte de nostre Seigneur à luy donnée & à ses successeurs, superieurs en l'Eglise, vne puissance particuliere distincte des deux autres, qui est la relaxation & graces sur les peines deues pour le peché, lesquelles estāt remises par le superieur de l'Eglise, elles sont reputées pour telles au Ciel. Et par tant en particulier il dit, *Quodcumque solueris super terram erit solutum & in caelis.* Et voyla quant à la puissance confirmée en l'escriture.

RESTE maintenant sçauoir, quelie preparatiō est requise de nostre costé pour gagner le Iubilé, lequel estant de telle efficace

C

avec S. Paul. 1. Corinth. 6. *Exortamur vos ne in
vacuū gratiā Dei recipeatis, atēnim in tempore accepto ex-
audiui te, & in die salutis adiuui te,* Nous vous ex-
ortons de ne receuoir la grace de Dieu en
vain, Car il dit, ie t'ay exaucé en temps ac-
ceptable, & t'ay secouru au iour de salut,
Voicy maintenant le tēps acceptable, voi-
cy le iour de salut. *Ecce nunc tempus acceptabile di-
es salutis,* qui sont les Epithetes qui estoient au
Iubilé anciē, figure de cestuy cy. Or la pre-
paration que demande nostre saint Pere le
Pape est, Premieremēt q̄ nous soyōs confez
& repentans, & que nous visitions l'Eglise
S. François, & que nous priōs pour la paix
de l'Eglise, & extirpation des heresies. Quāt
au premier S. Augustin dit, *Quomodo potest no-
uam vitā inchoare quem veteris nō peniteat.* Exod. 14.
Quant il fut question aux enfans d'Israel de
passer la mer rouge, encores qu'ils veissent
Pharaon à leur dos, toutesfois pas vn des
tribus d'Israel n'osa passer, si ō la lignee de
Iuda, qui passa la premiere, & puis toutes les
autres apres suyuerent Iuda en l'escriture
est interpreté confession, laquelle quāt elle
marche la premiere toutes les autres vertus
suiuent apres. Et Pharaon & tout son camp
c'est à dire, toute machination du diable est
submergee & rompue, & sa gueulle estoup-
pee. S. Ambroise dit, *non sufficit medici ars, indu-*

fria, & potentia, ad sanitatis beneficium recuperandum, sed requiritur ipsius aegroti sollicitudo & cura. Ce n'est assez de l'art, industrie & puissance du Medecin pour recouuer le benefice de santé, mais aussi est requise le soin & la sollicitude du malade. Et S. Augustin, *Non ideo vult Deus, vt confiteamur peccata quòd ea scire non possit, sed quia d. ab eis hoc desiderat vt deffendamus, & non arguamus peccata. Deus autem quia pius & misericors est, vult vt & confiteamur in hoc seculo ne pro illis post modum, confundamur in altero.* C'est à dire, Dieu ne veut pas que confessions nos pechez comme si les ignoreoit ou qui ne les peust sçauoir, mais c'est à raison que le diable ne desire autre chose, sinon qu'au lieu de les confesser nous les deffendions, & ne les reprenions, mais Dieu qui est tout pieux & misericordieux veut que nous les confessions en ce mōde, de peur que par iceux ne soyons cōfondus en l'autre.

IL y a expresse inionction de communier, à fin que nous soyons subiets, plus capables & dignes de ceste grace. I'exhorte & prie tous & chacū, de se fortifier par ceste Sainte cōmunion du corps de n're Seigneur, & s'exercer en toutes bōnes & saītes œuures, *vt vidētes opera vestra bona obturētur ora impudentiū vt glorificetur Deus.* Or à la mienne volonté que nous puissions imiter le grand ze'le, deuotiō

& charité de nos peres anciē, lors qui leur venoit vn Iubilé : le ne suis point émerueille si ce temps là estoit plain de paix & tranquillité, d'autant (ie m'asseure) que les prieres & deuotions ont merueilleusement incité la misericorde de Dieu, veu la pieté & deuotion, & la grande diligence qu'ils faisoient pour le gaigner. L'autre point est que visitant les trois Eglises, S. Pierre, S. Dominique & S. François, qui vous sont nommées nous prions Dieu pour la conseruation de nostre mere sainte Eglise, vniō des princes Chrestiens, & extirpation des heresies.

Nostre Dieu, encores qu'il ne soit circonscript d'aucun lieu, & qu'il puisse estre seruy en tous lieux, toutesfois il choisit quelquesfois, vn lieu, & vn temps pour cōmuniquer ses graces, quand, comment, & ou il luy plaist. Vous auez au 2. Regum, le 24. que le pauvre David voyant son peuple quasi tout mort par la pestilence, il eut recours à Dieu, & le Prophete Gad luy dist, *Ascende & constitue altare Domino in area Iebusei.* Il est dict, que David ayant fait ses prieres & sacrifices à Dieu, en ce lieu designé par le Prophete & ainsi qu'il crioit à Dieu, *Ego sum qui peccavi, ego qui inique egi, isti oues quid fecerunt ? auertatur obsecro, furor tuus Domine a me & populo tuo.* Il est dit, que Dieu dist, *Angelo percutienti sufficit, & cohibita est*

plaga ab Israël. S. Augustin, Epistola 137. ad clericū
& populum hispanensem, demandant pourquoy
il se faisoit tāt de miracles au corps de saint
Felix, & ailleurs aux corps des saints, &
ne s'en faisoit point en Affrique, ou toutes-
fois ils auoient tant de corps saints. Il res-
pond, selon Saint Paul 1. Corinthiens 12.
Non omnes sancti habent dona curationum, nec omnes ha-
bent diuinationem spirituum, ita nec in omnibus memo-
rijs sanctorum ista fieri voluit. Ille qui diuidit pro vult.
Ioann. 3. Spiritus ubi vult sperat. Or visitant ces
saints lieux, il est besoing que la modestie
Chrestienne soit gardée, & serue d'exēple à
ceux qui sont infirmes, que les grands mon-
strent bon exemple aux petis, les peres &
meres à leur familles, & les maistres aux ser-
uiteurs. Ce pendant estans en ces Eglises
implorer l'aide de S. Pierre l'Apostre & de
S. Loup, & S. Germain, Saint Sauinian &
Saint Potentian, qui ont publié & presché
la Foy de Dieu tout puissant en ce pays de
Champagne. Et aux autres deux Eglises re-
querrons l'intercession de S. Dominique &
de S. François, lesquels ont si cōstāmēt debel-
lé cōtre les Albigeois heretiques q̄ infectoiēt
la France, à fin que par leurs intercessions &
nos prieres estans conioinctes, nous suppli-
ons Dieu, que nous voyans destituez des
moyēs humains qu'il ne no⁹ delaisse point :

nous punir , que ce ne soit point par ceux
qui blasphemement son saint nom, se moquent
de ses sacremens , mettans en confusion
tout le monde, mais que ce soit par tel au-
tre moyen qu'il luy plaira : A la volonté
duquel quand nous nous conformerons il
nous dōnera sa grace en ce monde , & à la
fin sa gloire eternelle.

*Ad quam nos perducatur qui sine fine viuit & regnat.
Amen.*

FIN.